



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

58 N° 10 1931

La Juridiction probable

Joseph CREUSEN

F. GIRERD

p. 916 - 923

<https://www.nrt.be/fr/articles/la-juridiction-probable-3389>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

La Juridiction probable

I. EXPOSÉ DE M. GIRERD.

La juridiction probable peut jouer en pratique un rôle important qui n'est peut-être pas assez connu ni étudié. Combien n'osent pas en user, par crainte ou ignorance! Cependant elle est sûre en fait, puisque, s'il y a erreur, l'Église supplée. Les actes accomplis avec une juridiction probable sont donc certainement valides. Ainsi le déclare le canon 209.

Pour se servir d'une juridiction probable, pas n'est besoin de raison spéciale, ni de nécessité. C'est la doctrine communément admise par les canonistes. Le Code ne pose pas de conditions. Chacun peut donc faire des actes de juridiction, quand celle-ci est probable. Ces actes sont non seulement valides, mais licites.

Cette doctrine n'est pas entièrement nouvelle, mais le Code l'a précisée et élargie. Tel point qui était discuté par les canonistes ne l'est plus. Nous exposerons ici l'état actuel de la discipline : nous essaierons d'en dire la portée et d'en tirer les conséquences.

On distingue deux sortes de probabilités, la probabilité de droit et la probabilité de fait. La probabilité de droit est celle qui, comme son nom l'indique, porte sur un point du droit. Les moralistes ou les canonistes l'étudient, la discutent et la reconnaissent. Elle a une autorité intrinsèque en raison des motifs qui la fondent, et une autorité extrinsèque de par les auteurs qui la défendent. C'est une probabilité scientifique, et de valeur objective et universelle. La probabilité de fait est celle qui porte sur l'existence d'un fait particulier. Elle n'est point théorique, mais uniquement pratique : elle ne fait donc point partie de la science. C'est l'intéressé qui la déclare, après un examen consciencieux du cas. Il la fonde sur des raisons sérieuses, qu'il croit objectives et probables pour d'autres. Son jugement lui paraît solide et bien appuyé, quoiqu'il ait conscience de pouvoir se tromper.

Jusqu'au nouveau Code, on reconnaissait que l'Église suppléait la juridiction dans la probabilité de droit; pour celle de fait, il y

avait incertitude. Le Code, canon 209, a tranché définitivement la question : l'Église supplée la juridiction dans les deux probabilités. De sorte que le prêtre, qui n'aurait pas la juridiction de son Ordinaire, la reçoit momentanément de l'Église elle-même, afin d'obvier aux inconvénients de l'invalidité de son acte. Le voilà donc rassuré et le fidèle n'a rien à craindre. On voit de suite la grande portée de cet article du droit. Qu'il s'agisse de confesser ou de marier, pas n'est besoin d'avoir la certitude de sa juridiction : il suffit qu'elle soit probable de droit ou de fait. En s'en servant, on ne court aucun risque, puisque l'Église supplée.

Ce privilège accordé à la probabilité, même de fait, est un témoignage nouveau de la bienveillance maternelle de l'Église. Il marque une évolution notable dans la discipline, évolution qui est confirmée par d'autres dispositions du droit, dont nous parlerons plus loin. Cette déclaration du Code élargit singulièrement le domaine où le prêtre peut faire acte de juridiction, sans crainte de faire un acte invalide. Les probabilités de fait peuvent être, en effet, assez souvent erronées, c'est-à-dire seulement apparentes tant à cause de la fragilité du jugement humain que de l'ignorance du prêtre. Que les fidèles se rassurent : les actes de juridiction de leurs pasteurs sont rarement invalides.

La fin que poursuit l'Église dans cette législation est le bien commun. Elle veut remédier le plus possible aux erreurs involontaires de ses ministres, aux erreurs communes et aux erreurs particulières, afin que les âmes n'en souffrent pas.

Mais, pour suppléer, elle exige une vraie probabilité, qui repose sur de sérieux motifs, donc une probabilité positive et pas seulement négative. Il faut un jugement consciencieux du prêtre, jugement porté après réflexion et examen du cas; il ne peut pas se contenter d'un *peut-être*, mais il doit avoir des raisons graves de penser qu'il a juridiction, de sorte que son opinion lui paraisse pouvoir être approuvée par d'autres. La probabilité canonique dont il s'agit doit avoir les mêmes qualités que la probabilité morale, qui permet d'agir en sûreté de conscience, c'est-à-dire être également sage et prudente. En ce cas seulement, l'Église supplée dans les deux fors, interne et externe.

Distingue-t-elle entre les erreurs ordinaires, naturelles, et les erreurs grossières, qui dérivent d'une ignorance crasse ou *supine*? Il ne semble pas. Pourvu que son ministre, même très ignorant, croie sa juridiction vraiment probable, elle lui vient en aide. Ce serait retomber dans le mal qu'elle a voulu corriger, si elle faisait dépendre sa juridiction du degré de science de son prêtre. Qui peut discerner nettement les erreurs grossières des erreurs ordinaires? Telle qui est grossière pour l'un ne l'est pas pour l'autre. L'Église paraît se contenter du jugement de probabilité positive. Nous ne dirions pas la même chose de l'ignorance *affectée*, qui n'a jamais les faveurs du droit et ne peut les avoir.

Le canon 2245, § 4 fait une application de cette doctrine. Il porte que, dans le doute de droit ou de fait, la réserve de la censure n'urge pas, en d'autres termes n'existe point pour le confesseur. Qu'elle cesse ou que le prêtre reçoive de l'Église le pouvoir d'absoudre, cela revient au même. L'intention est identique, : prévenir que l'absolution soit invalide.

Le canon 2247, § 3 va plus loin. Il déclare que, si le confesseur ignore la réserve, il absout valablement, sauf s'il s'agit d'une censure *ab homine* ou très spécialement réservée au Saint-Siège. Ici l'on n'exige ni la probabilité ni le doute : on se contente de l'ignorance, sans dire laquelle. Mais l'Église ne la couvre que pour un certain nombre de cas.

Ce dernier canon est une application du canon 207, § 2. Celui-ci n'exige pas non plus la probabilité pour que l'Église supplée. Il dit qu'un acte de juridiction posé par inadvertance, alors que le temps du pouvoir est écoulé ou que le nombre des cas est épuisé, vaut pour le for interne, donc pour la confession. Ce qui autrefois était accordé par la S. Pénitencerie est aujourd'hui de droit commun. Et ce privilège vaut pour le for sacramentel et extra-sacramentel, c'est-à-dire pour tout le for interne.

Toutes ces déclarations montrent quel est aujourd'hui l'esprit de l'Église en matière de juridiction. C'est un esprit nouveau de condescendance extrême, d'après lequel on doit résoudre toutes les questions juridictionnelles qui se posent.

Le P. Creusen cite le cas d'un pénitent, soumis à une censure,

qui va se confesser à dessein à un prêtre sans pouvoirs spéciaux mais ignorant du droit. Il répond que l'absolution sera valide à cause de la suppléance de l'Église. (*Építome iuris canonici*, t. III, n. 446). Cela est conforme aux déclarations du droit. Quelle que soit l'ignorance du prêtre, l'Église paraît vouloir remédier à ses déficiences, car ce n'est pas tant à cause de son ministre qu'elle supplée, mais à cause des fidèles. *L'Ami du Clergé*, en 1924, page 756, a résolu le problème à peu près comme nous.

Cet exposé nous amène à envisager une question connexe, intéressante. L'Église, avons-nous dit, répare l'erreur dans la probabilité de juridiction. Qu'en est-il, si l'on croit fermement à son pouvoir et qu'on se trompe ? Nous avons ici un acte de juridiction posé non par inadvertance, ni avec un jugement de simple probabilité, mais avec un jugement de certitude. Cette certitude positive, et cependant erronée, peut venir d'un faux raisonnement ou de l'ignorance. Est-ce que l'Église ne la couvrira pas ? Le droit n'en dit rien, et cependant le cas n'est pas chimérique. Il nous semble résolu implicitement par les canons cités.

D'abord, personne ne niera qu'il y ait de fausses certitudes. Or, si l'Église supplée dans les probabilités erronées, ne semble-t-il pas qu'elle le fasse à plus forte raison pour les certitudes ? Le droit doit bien être logique et accepter les conclusions contenues implicitement dans les principes qu'il pose. Nous ne connaissons personne qui ait traité cette question, mais nous serions étonné qu'on la résolve autrement. Les raisons qui militent en faveur de la suppléance de l'Église dans la probabilité sont au moins les mêmes dans la certitude. Dire que cela ne suffit pas, que le droit n'accorde que ce qu'il exprime, paraît discutable : qui donne le plus donne le moins.

Représentons-nous les deux cas en présence. Tel prêtre, par exemple, a donné l'absolution, croyant à la probabilité de sa juridiction : l'Église a suppléé, si c'était nécessaire. Un autre a absous, persuadé qu'il avait les pouvoirs : et l'Église ne lui serait pas venue en aide dans le cas d'erreur ? Cependant, le dernier est encore plus intéressant que le premier. Le fondement à la suppléance est plus fort dans la certitude que dans la probabilité.

Si d'autres voient autrement, nous leur serions reconnaissant de le dire. Il semble que notre solution est conforme aux déclarations du droit et à l'esprit nouveau de la discipline ecclésiastique en matière de juridiction.

Nîmes.

FRANÇOIS GIRERD.

II. RÉPONSE DU P. CREUSEN.

D'accord avec M. l'abbé Girerd, nous exposerons ici les motifs pour lesquels nous n'admettons pas certaines de ses conclusions.

Dans les considérations suivantes, on fera totalement abstraction des cas où il y a erreur commune. Celle-ci suffit, en effet, à provoquer la suppléance de la juridiction dont le prêtre est dépourvu, même si celui-ci connaît parfaitement l'absence de tout pouvoir habituel. Cela dit, demandons-nous :

1^o L'Église supplée-t-elle la juridiction, quand son ministre croit, *par son ignorance crasse ou supine*, à la probabilité de fait ou de droit de sa juridiction ?

Nous croyons devoir répondre : Non. Notre argument est bien simple. Le canon 209 requiert, pour suppléer, un doute positif et *probable*. Or, la raison due à l'ignorance crasse ou supine ne fonde pas un doute probable. Donc.

Pour définir ce doute probable, nous n'en sommes pas réduits à des conjectures. Qu'on parcoure les textes des nombreux moralistes et canonistes cités par le R. P. Castillon, s. 1., dans ses articles sur : *La probabilité de fait* (1), on verra qu'ils exigent tous, avec des expressions plus ou moins explicites, une raison grave (2). Plusieurs d'entre eux la définissent : « *ratio quae ad assentiendum possit virum prudentem movere* » (3). Ce motif peut résulter des circonstances, quand il s'agit d'un fait. S'il s'agit d'un doute de droit, ce sera un raisonnement personnel ou l'interprétation de bons auteurs.

Sans doute les limites entre l'opinion probable et celle qui ne

(1) *N. R. Th.*, 1912, p. 534 et suiv.; 673 et suiv.; 718 et suiv.

(2) C'est ainsi que le P. Castillon résume leurs opinions.

(3) Cf. *N. R. Th.*, 1912, p. 585.

l'est pas manquant absolument de précision mathématique. Mais une raison inspirée uniquement par l'ignorance crasse ou supine d'un prêtre ne ralliera certainement pas l'assentiment d'hommes prudents ou ayant la moyenne des connaissances requises en la matière. Personne ne la dira donc probable. Dès lors, elle ne réalise pas la condition mise par le canon 209 à la juridiction suppléée.

Les raisons alléguées en sens contraire nous paraissent dépourvues de toute force probante.

Le canon 2245, § 4 se contente d'un doute quelconque, sans ajouter les mots « *positivo et probabili* ». Il vise un cas spécial : *la réserve* d'une censure, c'est-à-dire la restriction d'une juridiction que, par ailleurs, on possède. Il s'agit d'une aggravation de peine, qui est de stricte interprétation. Déjà avant le Code, ce principe était absolument admis, alors qu'on discutait assez vivement le cas du doute probable dans la suppléance de juridiction. Qu'on remarque aussi que le doute sur la réserve proviendra souvent des doutes du pénitent lui-même sur les conditions de l'acte posé par lui. Peut-on exiger de lui plus que la sincérité, la bonne foi? Comment juger, dans la plupart des cas, si le doute sincère du pénitent est *probable*?

Dans le canon 2247, § 3, il s'agit également d'une réserve de juridiction. Nous ne dirions pas qu'il est une application du canon 207, § 2. Les cas sont différents. Dans le premier, l'Église ne maintient pas la réserve de juridiction; dans le second, elle déclare comment il faut interpréter la durée d'une juridiction limitée : accordée en soi pour un temps ou un nombre de cas bien déterminés, l'Église la maintient jusqu'au moment où le prêtre s'apercevra que le temps est écoulé ou le nombre de cas épuisé.

Nous pensons que ces différentes concessions n'autorisent pas à interpréter le canon 209 contrairement au sens clair de ses termes. Quand un doute n'est pas probable, l'Église ne supplée pas.

L'Ami du Clergé, 1924, p. 756 et suiv. ne dit pas absolument le contraire. Il répète plusieurs fois qu'il doit y avoir probabilité *objective*. Il admet avec raison que celle-ci ne doit pas être *scientifique*; il suffit qu'elle soit « *courante*, simplement prudente ». Si les conclusions de l'auteur nous paraissent un peu flottantes et

trop bénignes, il a posé, p. 756, 2^o col., un principe qui s'accorde pleinement avec le nôtre : « Quand donc l'Église déclare suppléer la juridiction pénitentielle (1) en cas de doute positif *probable*, il va de soi qu'elle n'entend pas laisser l'usage de cette faveur à l'*arbitraire* du confesseur, mais que celui-ci ne peut s'en prévaloir que dans le cas où, après enquête et discussion, il peut conclure avec une probabilité objective sérieuse qu'il a *hic et nunc* le pouvoir d'absoudre ». Aussi n'aurions-nous certainement pas résolu, comme lui, le cas posé par l'*Ami du Clergé*. Si tous les confrères d'un prêtre, après l'avoir entendu exposer son cas et donner ses raisons, lui disent que son doute n'est pas *probable*, comment admettre que son doute est objectivement probable, à moins précisément qu'il ne soit beaucoup plus instruit qu'eux. Ce qui ne paraît pas être le cas et est contraire à la supposition discutée dans cet article : « L'Église supplée-t-elle la juridiction, quand un prêtre croit *par ignorance crasse ou supine* que son doute est probable, alors qu'objectivement il ne l'est pas ? »

Si l'on fait appel au bien commun, nous remarquerons d'abord qu'il s'agit ici de cas isolés, puisqu'il n'y a pas erreur commune. De plus, est-il vraiment utile au bien commun que l'Église supplée la juridiction dans les cas particuliers où ses ministres agiraient avec ignorance crasse ? Si l'exercice de leur juridiction était l'unique moyen du salut des âmes, soit. Mais il n'en va pas ainsi heureusement. Surtout quand il s'agit du sacrement de pénitence, il ne faut pas oublier le rôle des absolutions indirectes.

Cela dit, avouons que dans les doutes *de fait*, le prêtre ne croira pas facilement à la probabilité de son doute sans avoir un motif objectivement suffisant, c'est-à-dire sans qu'une circonstance du fait le porte raisonnablement à croire à l'existence de la juridiction. Le champ laissé ici à l'appréciation personnelle est forcément plus considérable. Il n'en va pas de même dans les doutes de droit où un prêtre, qui a conscience de son ignorance, est obligé de s'in-

(1) Notons que le c. 209 est tout à fait général et donne les conditions auxquelles l'Église supplée la juridiction au for externe et au for interne en toute matière.

former et de ne pas se fier à ses raisonnements dépourvus de fondement.

2^o L'Église supplée-t-elle quand un prêtre est persuadé par erreur qu'il possède une juridiction qu'en réalité il ne possède pas? Nous écartons avec M. l'abbé Girerd les cas d'inadvertance.

Nous croyons avec lui la question résolue par les principes qui régissent la suppléance de juridiction dans les doutes positifs et probables et l'extension de la juridiction dans les cas d'ignorance ou d'inadvertance.

Mais nous apportons à ce cas les mêmes restrictions qu'au précédent. Si la certitude subjective, la persuasion du prêtre repose sur un motif objectivement probable, (c'est-à-dire tel qu'il puisse fournir à un homme prudent une raison sérieuse de croire à l'existence de la juridiction), l'Église supplée celle-ci. Si ce motif fait défaut, nous pensons que l'Église ne supplée pas.

Cette conclusion nous paraît exigée par les raisons discutées ci-dessus.